

MFR DE VIGNIEU-MORESTEL

GUIDE DU MAITRE DE STAGE

POUR L'ACCUEIL D'UN STAGIAIRE DANS UNE ENTREPRISE

1) Préalablement l'entreprise doit :

- ✍ Elaborez le document unique d'évaluation des risques professionnels.
- ✍ Réfléchir à l'accueil du jeune dans l'entreprise et aux tâches qui lui sont confiées



2) Phase préparatoire à l'accueil dans l'entreprise :

- ✍ Prendre connaissance de la convention de stage et préciser avec la MFR et l'élève les conditions de stage : durée, horaires, calendrier, objectifs de stage (annexes pédagogiques).
- ✍ Signer la convention de stage en 3 exemplaires et la retourner à la MFR.
- ✍ Vérifier auprès de son assureur que l'entreprise possède une responsabilité civile.
- ✍ Remplir, si besoin en fonction de l'âge du jeune et des travaux à réaliser, une demande d'autorisation de déroger en lien avec la MFR.



3) A l'arrivée du stagiaire :

- ✍ Si l'autorisation de déroger est accordée, envoyer la déclaration d'accueil du jeune à l'inspection du travail.
- ✍ Enregistrer le stagiaire ou l'apprenti dans le registre du personnel (ou autre document si registre absent).
- ✍ Accueillir le jeune, lui faire visiter l'entreprise, lui présenter les autres salariés. Rappeler ce que l'on attend de lui, préciser les horaires de travail et les règles de vie en entreprise.



4) Durant les périodes en entreprise :

- ✍ Echanger accompagner le stagiaire pour son travail d'alternance et l'élaboration du rapport de stage.
- ✍ Faire le point sur les tâches à accomplir.
- ✍ Communiquer avec la MFR et sa famille en cas d'absence, de maladie, d'accident, au sujet de sa progression, de sa formation.
- ✍ S'assurer de l'application des conditions matérielles qui ont été précisées dans la convention.
- ✍ Enregistrer les temps de présence du stagiaire.
- ✍ Lire annoter et signer le carnet de liaison à chaque alternance.



Documents transmis par la MFR :

- Demande d'autorisation de dérogation aux Travaux réglementés pour de jeunes d'au moins 15 ans et moins de 18 (article R.4153-41 du code du travail)
- Information de chaque jeune âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans accueillis dans l'entreprise (R.4153-47§48 du code du travail)



La MFR peut vous aider

Procédure pour la demande de dérogation :

Le maître de stage doit faire la demande de dérogation. **Pour cela :** il remplit les documents envoyés par la MFR (voir doc en annexe).

Cette demande doit être envoyée en recommandé à l'inspection du travail.

La dérogation concerne un lieu et une formation, **elle est valable pour 3 ans.**

Une fois la dérogation accordée, l'entreprise informe l'inspection du travail dans un délai de 8 jours, de l'accueil du jeune affecté aux travaux concernés. Ce document est envoyé à la DIRECCTE avec un avis médical, c'est la MFR qui organise la visite médicale.

LES PRODUITS AUTORISES :



Agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R.4411-6 ou aux sections 2.4 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE n°1272/2008).

LES PRODUITS SOUMIS A DEROGATION :

D.4153-17 travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R4412-60



- Pas de dérogation pour les moins de 15 ans et pour les élèves de 4° et 3° d'orientation.
- Le nombre de stagiaires est fonction de la taille de l'entreprise (moins de 30 salariés 3 stagiaires).
- La gratification est obligatoire au bout du 67ème